

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Montanay
Séance du 27 mars 2025**

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 16

Le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

Etaient présents : Gilbert SUCHET, Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Rémy CRETIN, Véronique BENEZECH, Michel ESCOFFIER, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Séverine LIETSCH, Philippe COMBET, Eric BOUVARD, Florian WARGNIER, Mathilde ETIEVANT, Geoffroy GOIRAND

Pouvoirs : néant

Absents excusés : Christine BOUVIER, Frédéric SEGUY, Pierre NEVEUX, Coralie PERSIANI, Guylène SELIN, Adeline ANCENAY, Cédric GEOFFRAY

Secrétaire : Martine AZIZ-GUILLEMOT

**Date d'envoi de la
convocation :** 11/03/2025

Délibération n° 2025-21 Adoption du budget primitif 2025

Patrice CŒURJOLLY donne lecture du projet de budget primitif 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	3 460 196.98 €	3 460 196.98 €
Section d'investissement	3 310 496.72 €	3 310 496.72 €
Total	6 770 693.70 €	6 770 693.70 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M57 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,

Vu la délibération n° 2022-41 en date du 21 avril 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable m 57 au 1^{er} janvier 2023,

Vu les délibérations en date du 27 mars 2025 portant approbation du compte administratif 2024 et affectation du résultat 2024,

Article 1 : Approuve le budget primitif principal 2025 dont le détail est annexé à la présente décision.

Article 2 : Dit que Monsieur le Maire est autorisé à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7.50 % des dépenses réelles de chacun des sections.

A Montanay, le 31 mars 2025

La secrétaire de séance, Martine AZIZ-GUILLEMOT	Le Maire, Gilbert SUCHET
	



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Mise en ligne le : 2/04/2025

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2025

Application agréée E-legalre.com

70_DE-069-216902841-20250327-202521-BF